



Vollet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*23145089\*

DÉPOSE AU GREFFE LE

03 NOV. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI  
Greffe

N° d'entreprise 0825.908.181

Nom

(en entier): CAVES &amp; DOMAINES

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: André Dujardindreef 1 bus C25  
7700 Moeskroen

**Objet de l'acte : S(P)RL: modification**

Il résulte d'un acte passé devant le notaire Niels Debakker à Anzegem le 26 octobre 2023 que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "CAVES & DOMAINES", dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, André Dujardindreef 1 boîte C25, registre des personnes morales du Hainaut – division Tournai sous le numéro 0825.908.181, a pris les décisions suivantes à l'unanimité des voix :

**1. Première résolution**

L'assemblée générale confirme le décès de Monsieur Deldaele Roger le 26 septembre 2023 mettant fin à son mandat de « gestionnaire » statutaire.

Par conséquent, les dispositions relatives au mandat statutaire de Monsieur Deldaele Roger sont supprimées des statuts.

**2. Deuxième résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

**3. Troisième résolution**

Suite à la deuxième résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée décide que la première phrase de l'article 1 des statuts est remplacée comme suit : « La société prend la forme d'une société à responsabilité limitée. »

**4. Quatrième résolution**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit CENT MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (€ 100.410,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

**5. Cinquième résolution**

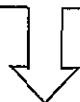
L'assemblée décide de modifier les articles de la cession d'actions, de sorte que la disposition relative au transfert d'actions soit libellée comme suit :

« Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire,

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Monteur belge

au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

## **§ 2. Cessions soumises à agrément**

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement. »

## **6. Sixième résolution**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

### **1. Nom et forme**

La société prend la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « CAVES & DOMAINES ».

### **2. Siège**

Son siège social est situé en Région wallonne.

Le siège peut être transféré en tout lieu de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la région néerlandophone, par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous les pouvoirs pour faire adopter la modification des statuts de manière authentique, toute modification des statuts qui en résulte, sans que cela n'entraîne un changement de langue des statuts.

La société peut, par décision exclusive de l'organe d'administration, établir des bureaux administratifs, des agences, des ateliers, des entrepôts et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

La société peut, par décision de l'organe d'administration seul, établir ou supprimer des sièges d'exploitation chaque fois et où elle le juge nécessaire, à condition que cela n'entraîne pas de modification du régime linguistique applicable à la société.

### **3. Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

-l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, en gros, demi-gros ou au détail, la distribution, le courtage, la représentation, le commissionnement et le négoce en général de vins, boissons alcoolisées ou non-alcoolisées ;  
-l'achat, la vente et le négoce en général de tous accessoires et matériel s'y rapportant, de tous types de denrées alimentaires ;

-l'organisation d'événements, séminaires, conférences, manifestations de tous types, formations, ou cours.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises, ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers. La société a également pour objet le financement de ces opérations.

### **4. Durée**

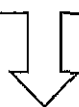
La société est constituée pour une durée illimitée.

### **5. Apports**

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### 6. Article 10. Organe d'administration et pouvoirs

1) Si la société ne comprend qu'un actionnaire, la société est administrée par l'actionnaire-administrateur qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'administrateur est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée des fonctions. Le mandat de l'administrateur sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs actionnaires, l'administration est confiée à un ou plusieurs administrateurs, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au-delà duquel les administrateurs doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge. Le mandat des administrateurs peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux administrateurs et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des administrateurs, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers ou ayants droits des administrateurs ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

En cas de décès ou de départ d'un ou des administrateurs, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée pur tout actionnaire qui en prend l'initiative.

#### 7. Article 13. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le second lundi du mois de mai à dix-huit (18) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 14. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### Article 15. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 16. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

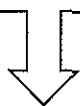
§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### 8. Article 18. Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### Article 19. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut procéder à des distributions sur les bénéfices de l'exercice en cours ou sur les bénéfices de l'exercice précédent dans les limites légales, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés.

En cas de démembrement de la propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les dividendes y afférents sont attribués en totalité au nue-propriétaire, qu'ils se rapportent à des bénéfices actuels ou futurs et qu'ils aient été ou non constitués au titre de la réserve de liquidation, sauf convention contraire.

#### 9. Article 20. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 21. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### Article 22. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### 7. Septième résolution

L'assemblée générale décide nommé comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

-monsieur Vande Velde Pascal, prénommée, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### 8. Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7700 Mouscron, Drève André Dujardin, 1 – C25.

#### 9. Neuvième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à monsieur Vande Velde Pascal, prénommé, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

#### 10. Dixième résolution

Une procuration spéciale est donnée à la société à responsabilité limitée «Grant Thornton Accountancy», Banque-Carrefour des Entreprises numéro 0439.926.375, avec siège à 7503 Tournai, Rue Du Progrès 4B, avec la possibilité de substitution, à fin de remplir les formalités auprès du Registre des Personnes Morales, le cas échéant, auprès de l'Administration du Taxe sur la Valeur Ajoutée, auprès de l'Administration des Impôts Directes et Indirectes, ainsi que auprès du Guichet d'Entreprises pour l'adaptation des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et auprès du Tribunal de l'Entreprise.

Pour un véritable extrait

Niels Debakker, notaire

Classé avec :

-expédition de l'acte

-statuts coordonnés.